



## Procès-Verbal de la Séance du Conseil Municipal du 25 mars 2026 à 18 h 00

Président : Gilles Ripert Mairie

Présents : Jean Marcel Guigou, Sébastien Vera, Helene Bleuzen, Chantal Exbrayat-Dumas, Claude DALMASSO, Laura VERA, Karine Combe, Jérôme Baudoin, Denis Christin, Caroline SOALHAT, Cynthia Gaudin

Procuration de, François SANCHEZ à Helene Bleuzen

- Approbation du compte rendu séance précédente
- Désignation secrétaire de séance
- Fixation des indemnités du maire et des adjoints
- Délégation donnée au Maire
- Election des membres des différentes commission
- Approbation du BP 2026
- Vote du CFU 2025

Désignation du Secrétaire de séance : Chantal Exbrayat-Dumas,

### Délibération n° 2026-05 Désignation secrétaire de séance

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L.2511-10,  
**CONSIDERANT** que les articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

**CONSIDERANT** qu'il peut adjoindre à ce secrétaire un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations,

**« Le Conseil municipal »**

**APRES** en avoir délibéré,

**APPROUVE à l'unanimité** la désignation de Mme Chantal EXBRAYAT DUMAS en tant que secrétaire de séance du conseil municipal du 25 mars 2026

**Dit** que Mme Laurence DELAN secrétaire générale de mairie assistera Mme Chantal EXBRAYAT DUMAS

Aucune discussion ni débat

### Délibération n° 2026-06 : Approbation du procès-verbal

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

**CONSIDERANT** qu'il est donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026,

**« Le Conseil municipal »**

**APRES** avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2025,

**APPROUVE à l'unanimité** ce document.

Aucune discussion ni débat

## Délibération n° 2026-07 : Indemnités des adjoints

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints.

### Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

Qu'à compter du 20 mars 2026 le montant des indemnités de fonction des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut 1 027 de la fonction publique

- 2<sup>e</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut 1 027 de la fonction publique

- 3<sup>e</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut 1 027 de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Aucune discussion ni débat

## Délibération n° 2026-08 : Délégation donnée au maire par le conseil municipal

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale modifiant l'article L2122-22,

**CONSIDERANT** que l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales offre la faculté au Conseil Municipal de déléguer certaines compétences au Maire de la commune pour la durée de son mandat, et de lui confier le soin de prendre toutes décisions utiles en ce qui concerne les matières définies dans l'article susvisé,  
**CONSIDERANT** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Gilles RIPERT Maire, l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

**DECIDE à l'unanimité** de donner à Monsieur Gilles RIPERT, Maire, conformément aux dispositions prévues dans l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales le plein exercice de cette délégation dans les conditions décrites ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un annuel de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et dans les conditions suivantes :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 100 000 € par année civile

20° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, et ce pour un montant inférieur à 500 000 euros ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**DÉCIDE** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Aucune discussion ni débat

#### **Délibération n° 2026-09 : Désignation des représentants de la commune au Parc naturel régional du Luberon**

**Vu** les articles L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, relatif au vote à scrutin secret ;

**Vu** les articles L.2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux attributions du conseil municipal ;

**Vu** les articles L.2121-33 du code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres ou délégués du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

**Vu** l'article 7 des statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon entérinés par arrêté préfectoral du 16 mai 2025 relatif à l'administration du syndicat mixte ;

**Considérant** la nécessité de désigner des délégués au Parc pour administrer le syndicat mixte du Parc et représenter la commune lors des Comités syndicaux du Parc naturel régional du Luberon ;

#### **Après en avoir délibéré**

##### **le Conseil municipal décide l'unanimité**

- DE DESIGNER en qualité de délégué titulaire de la commune de CASENEUVE auprès du Parc naturel régional du Luberon :
  - M. CHRISTIN Denis
- DE DESIGNER en qualité de déléguée suppléante de la commune de CASENEUVE auprès du Parc naturel régional du Luberon
  - Mme BLEUZEN Hélène

Aucune discussion ni débat

#### **Délibération n° 2026-10 : Désignation des représentants de la commune au syndicats mixtes forestier**

**Vu** les articles L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, relatif au vote à scrutin secret ;

**Vu** les articles L.2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux attributions du conseil municipal ;

**Vu** les articles L.2121-33 du code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres ou délégués du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2001 portant création du Syndicat Mixte Forestier

**Vu** l'article des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

**Considérant** la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune auprès du Syndicat mixte forestier

**Après en avoir délibéré**

**le Conseil municipal décide l'unanimité**

- DE DESIGNER en qualité de délégué titulaire de la commune de CASENEUVE auprès du Syndicat mixte forestier :
    - M. BAUDOIN Jérôme
  - DE DESIGNER en qualité de déléguée suppléante de la commune de CASENEUVE auprès du Syndicat mixte forestier
    - Mme EXBRAYAT+DUMAS Chantal
- Aucune discussion ni débat

### **Délibération n° 2026-11 : Création des commissions communale et désignation des membres**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

**Le Conseil Municipal**

**Après avoir délibéré adopte à l'unanimité**

la liste des commissions municipales suivantes

- 1 - Commission : éducation, culture, jeunesse et sports
- 2 – Commission : Aménagement du territoire, développement économique et Urbanisme
- 3 – Commission : travaux et logistique
- 4 - Commission des finances
- 5 - Commission communication

Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, démocratie locale et des sports :
  - Sébastien VERA
- Commission : travaux et logistique
  - François SANCHEZ
  - Jean Marcel Guigou,
- Commission : Aménagement du territoire, développement économique et Urbanisme
  - Jean Marcel Guigou,
  - Sébastien Vera,
  - Helene Bleuzen,
  - Chantal Exbrayat-Dumas,
  - Claude DALMASSO
  - Laura VERA,
  - Karine Combe,
  - Jérôme Baudoin,
  - Denis Christin,
  - Caroline SOALHAT,
  - Cynthia Gaudin
  - François SANCHEZ

- Commission : Travaux et logistique
  - François SANCHEZ
  - Jean Marcel Guigou,
- Commission : Finances et budget
  - Jean Marcel Guigou,
  - Claude DALMASSO
  - Denis Christin,
  - Chantal Exbrayat-Dumas,
- 5 - Commission : Communication
  - Caroline SOALHAT
  - Karine COMBE

Aucune discussion ni débat

### **Délibération n° 2026-12 : Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1411-5,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer par délibération les modalités de constitution et de dépôt des listes en vue de l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

**Considérant** que la Commission d'Appel d'Offres est composée du maire (ou de son représentant), président, et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil municipal

**Considérant** que les membres sont élus par scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur le Maire propose de fixer la date de dépôt des listes des candidats à l'élection des membres de la commission d'appel d'offre au 30 mars 2026 avant 12 h 00 au secrétariat de mairie contre récépissé.

Le conseil municipal

**Après avoir délibéré**

**Décide à l'unanimité les modalités de dépôts suivantes :**

- Liste complète 3 membres titulaires + 3 membres suppléants
- Dépôt le mars 2026 avant 12 h 00 au secrétariat de mairie contre récépissé.

Aucune discussion ni débat

Fin de séance à 20h15

Le Maire  
Gilles RIPERT

Le secrétaire de séance  
Chantal EXBRAYAT-DUMAS